



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2016-DIV-23-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

**Commune de DORMANS**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
suite à la révision du plan d'occupation des sols**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DORMANS suite à la révision du plan d'occupation des sols, reçue complète le 29 mars 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 4 avril 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la révision du plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 2.258 ha a notamment pour objectifs de densifier le centre-bourg et d'ouvrir à l'urbanisation 7,1 ha ; qu'il prévoit à cet effet la création d'une zone 1AUA de 6,6 ha et d'une zone 1AUE de 0,5 ha en vue de créer un équipement d'accueil de personnes handicapées ;

**Considérant** que la commune de DORMANS est couverte par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) arrêté le 10 décembre 1976 document qui vaut Plan de Prévention du risque inondation (PPRI), notamment en raison du risque de crue par débordement de la rivière Marne ; que la commune est concernée également par le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Mouvement de Terrain ; que le projet de PLU respecte ces servitudes en évitant l'urbanisation dans ces secteurs ;

**Considérant** que la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ; qu'elle abrite plusieurs zones humides situées sur les pourtours de la Marne et au niveau du ru de Chavenay et du ruisseau de Vassieux ; que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit de valoriser les réservoirs de biodiversité, notamment en garantissant la protection des milieux naturels humides ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit de reclasser en zones naturelles (N) et agricoles (A) une surface de 14,4 ha classée actuellement en zone U au POS ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif Forestier de la forêt d'Épernay et étangs associés » située à 4 km ; que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

**Considérant** que les espaces boisés situés en frange du coteau viticole sont classés en espaces boisés classés et que ce classement doit assurer leur protection ;

**Considérant** que les zones à enjeux environnementaux de la commune identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Écologique sont prises en compte dans la « Trame Verte et Bleue » communale ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par révision du plan d'occupation des sols de **DORMANS** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le maire de DORMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet d'Epernay.

Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Denis GAUDIN

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

